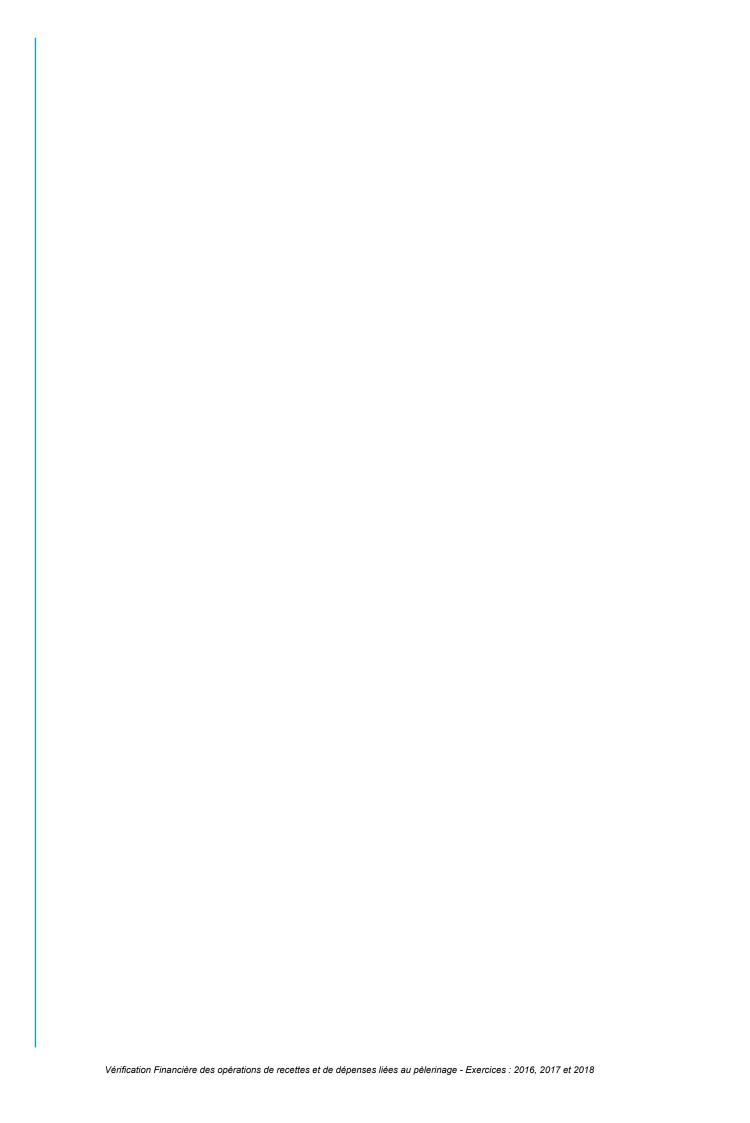
OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES LIEES AU PELERINAGE A LA MECQUE MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL MAISON DU HADJ

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices: 2016, 2017 et 2018



LISTE DES ABREVIATIONS:

ARMDS Autorité de Régulation des Marchés Publics et des

Délégations de Service Public

CCAG Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières

CGI Code Général des Impôts

CNE Commission Nationale d'Encadrement DFM Direction des Finances et du Matériel

DGMP - DSP Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations

de Service Public

DNTCP Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

MDH Maison du Hadj

MARC Ministère des Affaires Religieuses et du Culte

SAC Secrétaire Agent Comptable PGT Paierie Générale du Trésor

SGG Secrétariat Général du Gouvernement

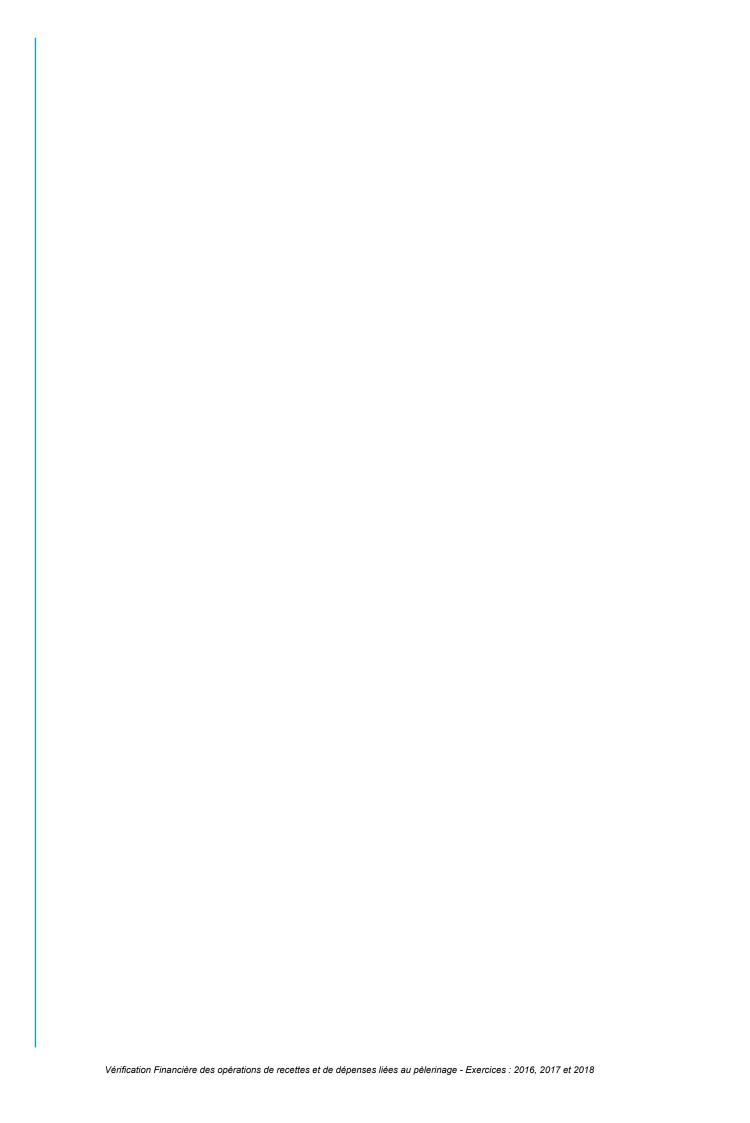


TABLE DES MATIERES:

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE:	1
CONTEXTE:	
Environnement général :	2
Présentation des structures impliquées dans la gestion	
du pèlerinage :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
La DFM du MARC ne tient pas de registre d'enregistrement	
des offres	5
La DFM du MARC a attribué le marché de transport à un	
soumissionnaire ne respectant pas des critères de qualification	5
La DFM du MARC n'a pas respecté le seuil d'approbation	
des contrats	6
La DFM du MARC n'a pas exigé des titulaires de marché la fourniture	
de la caution de bonne exécution	7
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance	
de démarrage.	8
Le Comptable-matières du MARC ne procède pas à un suivi	
de l'ensemble des matériels.	8
Le régisseur du MARC ne respecte pas le seuil de paiement	
en numéraire.	9
Le régisseur d'avances ordinaire du MARC n'a pas constitué	
de caution.	9
Les Régisseurs spéciaux du MARC ne tiennent pas	
de comptabilité.	10
Le Ministre en charge des affaires religieuses fait gérer le compte	
spécial pèlerinage par des Autorités non habilitées	10
Le Directeur de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recette	
pour le recouvrement des ressources	11
L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion	11
L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité	
régulière	12
Le Comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité-matière	
régulière.	
Le Comptable-matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste	
de matériels d'usure.	13

La Paierie Générale du Trésor n'a pas respecté le seuil de l'avance	
faite au régisseur	. 14
Recommandations :	. 14
IRREGULARITES FINANCIERES :	. 16
Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratis	
irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC	. 16
Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général	
du MARC ont indûment payé une somme d'argent à une agence	
de voyage	. 17
Le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a autorisé	
l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance	. 17
Le Directeur des Finances et du Matériel DFM du MARC a autorisé	
le paiement des contrats non enregistrés.	. 20
Les régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé	
des appuis financiers au personnel du consulat.	. 22
Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission	
non justifiées.	. 22
Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes	
pièces pour justifier deux dépenses	. 23
L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses	
irrégulières.	. 24
Le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont irrégulièrement payé	
par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés	
à la prise en charge de la CNE.	. 25
Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel	
du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits	
non justifiés.	. 26
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL	
CONCLUSION:	
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	. 31

MANDAT ET HABILITATION:

Par Pouvoirs n°013/2019/BVG du 20 mars 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°12-009- du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière des opérations de recettes et de dépenses liées au pèlerinage à la Mecque pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

PERTINENCE:

Le pèlerinage constitue le quatrième des cinq piliers de l'islam que le Coran rend obligatoire pour tout musulman qui en a la capacité financière et physique. Il se déroule invariablement aux mêmes dates conformément au calendrier hégirien et constitue un grand moment de ferveur et de mobilisation des musulmans aussi bien au Mali que dans le monde entier. En effet, pendant la période sous revue, le nombre total de pèlerins maliens était de 35 646 dont 4 158 pour la filière gouvernementale.

L'organisation et la gestion des opérations du pèlerinage au Mali font appel à deux structures publiques, le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte (MARC) et la Maison du Hadj (MDH) et également des agences de voyage privées.

Le Consulat du Mali à Djeddah en Arabie Saoudite apporte un appui à ces structures. Les fonds relatifs à la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement (CNE) sont transférés sur le compte bancaire du Consulat du Mali à Djeddah. Les minibus servant de transport sont également achetés par le consulat pour le compte de la Maison du Hadj.

Les frais de pèlerinage payés par les pèlerins servent à leur prise en charge concernant le transport aérien, terrestre, leur hébergement et leur restauration. L'Etat intervient essentiellement dans l'encadrement des pèlerins. A cet effet, il alloue des ressources financières pour la prise en charge de la Commission Nationale d'Encadrement.

Pendant la période sous revue, les sommes collectées auprès des pèlerins se sont élevées à 10 072 343 925 FCFA et la part du budget d'Etat pour la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement à 1 486 610 065 FCFA.

CONTEXTE:

Environnement général:

- 1. Longtemps, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, le pèlerinage au Mali est depuis 2014, organisé par le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et la Maison du Hadj. Chaque année, un protocole d'accord est signé entre le MARC et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite qui précise le quota accordé au Mali, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne du pèlerinage. A la signature de ce protocole, une note verbale préparée par le Ministre en charge des Affaires Religieuses est présentée au Conseil des Ministres pour approbation. Cette note fixe le coût du pèlerinage. A l'ouverture de la campagne, un guichet unique du Hadj est installé au niveau de la Maison du Hadj. Ce guichet comprend un comptoir bancaire de la Banque de Développement du Mali (BDM) SA qui perçoit les coûts du pèlerinage, un service inscription, un service passeport et un service santé.
- 2. L'opération du pèlerinage est financée par le compte spécial pèlerinage du MARC sur lequel sont versés les frais de pèlerinage payés par les pèlerins au niveau du guichet BDM. Les prestations couvertes par ce fonds comprennent le transport aérien, le transport terrestre, la restauration et l'hébergement des pèlerins. Une Commission Nationale d'Encadrement est créée chaque année pour assurer l'encadrement des pèlerins. La prise en charge des membres de cette commission d'encadrement est faite sur le budget d'Etat à travers une régie spéciale instituée auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du MARC.
- 3. Un compte ouvert à la Mecque au niveau de la Saoudi Hollandi Bank reçoit des fonds du compte spécial pèlerinage pour payer les prestataires saoudiens avec lesquels des contrats de droit saoudien sont passés pour la restauration, le transport terrestre et l'hébergement des pèlerins. Ledit compte fonctionne sous la signature de deux personnes, toutes membres de l'encadrement désignées par le MARC à chaque campagne de pèlerinage.
- 4. La passation, l'exécution et le règlement des marchés de transport aérien des pèlerins sont régis par le Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public. Toutefois, les autres prestations, notamment, la restauration, le transport terrestre et l'hébergement, n'obéissent à aucune procédure de consultation, et leur règlement est fait soit par chèque du compte Saoudi hollandi bank sur lequel une partie des ressources du compte spécial pèlerinage est virée, soit en espèces sur le fonds du régisseur.

Présentation des structures impliquées dans la gestion du pèlerinage :

Le Ministère des Affaires religieuses et du Culte

- 5. Aux termes du Décret n°2018-0800/P-RM du 19 octobre 2018, le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes. Il est chargé de :
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles;
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles;
 - du suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

La Maison du Hadj (MDH)

- 6. Créée par la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004, la MDH est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Rattachée au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte, elle a pour mission de contribuer à l'organisation et à la gestion du pèlerinage et de la Omra. A ce titre, elle est chargée de :
 - appuyer les actions entreprises par les structures impliquées dans l'organisation du pèlerinage ;
 - donner les informations nécessaires aux pèlerins et aux citoyens à travers des émissions télévisées et radiodiffusées et des articles d'information sur les rites à observer.
- 7. Selon l'Article 26 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles de la comptabilité Publique.

Objet de la vérification :

- 8. La présente vérification a pour objet la gestion financière du pèlerinage. Elle concerne les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours des exercices 2016, 2017 et 2018.
- 9. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.
- 10. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES:

Les irrégularités administratives relevant des dysfonctionnements du contrôle interne se présentent comme suit :

La DFM du MARC ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.

- 11. L'article 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public précise : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :
 - sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
 - son enregistrement sur un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé ».

- 12. La mission, dans le but de s'assurer du respect de cette disposition, s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel du MARC et lui a demandé le registre servant à enregistrer les offres.
- 13. Elle a constaté que la DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires.
- 14. La non tenue du registre ne permet pas une traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres et constitue une violation au principe de transparence des procédures de passation de marchés.

La DFM du MARC a attribué le marché de transport à un soumissionnaire ne respectant pas des critères de qualification.

15. L'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique: « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités, techniques et financières pour exécuter les marchés en présentant tous documents et attestations appropriés.».

L'article 73 du même décret précise : «Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestation intellectuelle, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le

délai de validité des offres, à une analyse technique et financière le cas échéant et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres ».

Le point « Instruction aux Candidats » (IC) 5.1 des données particulières de l'offre au transport aérien de 2018 précise pour l'expérience : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci -après : il s'agit de fournir deux (2) marchés similaires attestés par les attestations de bonne exécution ou de service fait et les copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants au cours des cinq (05) dernières années (de 2013 à 2017) ».

- 16. La mission, pour s'assurer du respect des critères par les candidats ainsi que du respect des procédures de dépouillement par la commission, a examiné les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement, les notifications et les contrats de marché. Elle a aussi procédé à des entrevues avec le Directeur des Finances et du Matériel.
- 17. Elle a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA n'a pas présenté de preuve d'exécution de marchés similaires. Les seules attestations de bonne exécution fournies sont celles que « Danaya » elle-même en tant qu'agence de voyage, avait établies pour Turkish dans le cadre du transport de ses pèlerins avant la création de leur regroupement. En dépit du non-respect des instructions contenues dans le DPAO, la commission d'analyse a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché.
- 18. L'attribution des marchés aux soumissionnaires ne respectant pas les critères de qualification constitue une violation des principes de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique.

La DFM du MARC n'a pas respecté le seuil d'approbation des contrats.

19. L'article 21 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés et des délégations de service public indique en son point 21.1 : «Les marchés publics sont transmis après leur conclusion à une autorité d'approbation centrale ou déconcentrée, obligatoirement distincte de l'autorité de signature. L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, a pour effet de valider le projet de marché…»

L'article 2 du Décret n°2014 -0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public indique en son point 5 : «Les marchés de fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de FCFA mais inférieur ou égal à 250 millions de FCFA sont conclus par le Directeur des finances et du matériel, le Directeur administratif et financier, le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre concerné, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ».

20. La mission, dans le but de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, a analysé les contrats de marchés exécutés sur le compte spécial pèlerinage.

- 21. Elle a constaté que des contrats dont les montants ne dépassent pas 250 millions de francs CFA ont été signés avec une Agence de voyage au titre de la prise en charge des invités de l'Etat et n'ont pas été approuvés par le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte. En effet, lesdits contrats ont été conclus par la Maison du Hadj et approuvés par le DFM alors que leur approbation relève du Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
- 22. Le non-respect des niveaux d'approbation des contrats ne permet pas de s'assurer de leur validité.

La DFM du MARC n'a pas exigé des titulaires de marché la fourniture de la caution de bonne exécution.

23. L'article 94.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des marchés et des délégations de service public indique : « Les titulaires de marchés sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché ».

L'article 94.3 du même décret précise : « La garantie de bonne exécution est constituée, dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ».

Le point 17.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) repris dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché 01883 DGMP-DSP 2018 stipule : « Le montant de la garantie de bonne exécution sera de soixante- dix millions cent vingt- cinq mille (70 125 000) FCFA soit cinq pour cent (5%) du montant du Marché ».

Le point 44.2 du DAO indique : « Le défaut de soumission, par le soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le projet de marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission auquel cas, l'autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au DAO et classée la deuxième moins disante et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché de façon satisfaisante. ».

- 24. Afin de s'assurer de la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires des marchés, la mission a examiné les DAO, notamment la partie relative aux cahiers des clauses particulières, les marchés passés par la DFM ainsi que les pièces y afférentes. Elle s'est ensuite entretenue avec le chef de division finances.
- 25. Elle a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA, titulaire du marché 01883/ DGMP–DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale n'a pas fourni de caution de bonne exécution.
- 26.La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution.

La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage.

27. L'article 105.1 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 dispose : « Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

Trente (30) pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».

L'article 105.3 du même décret précise : « Les avances doivent être garanties à concurrence de la totalité de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement...».

Le point 15.1 du CCAG repris dans le DPAO, au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) dans le contrat précise : « une avance de démarrage de cinquante (50) pour cent du montant du marché sera versée à la date du commencement des services sur présentation d'une garantie bancaire. »

- 28. La mission, dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, a examiné les contrats relatifs au transport des pèlerins et a requis de la DFM, les documents de règlement des prestataires (factures et chèques de paiement d'avance de démarrage et les garanties bancaires y afférentes).
- 29. Elle a constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n°01883/ DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie bancaire n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite.
- 30. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marché par le prestataire.

Le Comptable-matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des matériels.

31. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une règlementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale. ».

L'article 12 du même décret précise : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable de matériels de son ressort.

Il est responsable:

 de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations en compte;

- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité matières;
- de la centralisation des écritures ;
- de la production d'un compte de gestion-matières comprenant un état d'inventaire et un état récapitulatif trimestriel.».
- 32. La mission, dans le but de s'assurer que le Comptable-matières du MARC intègre dans sa comptabilité l'ensemble des biens acquis par le département à travers la régie spéciale, s'est entretenue avec lui et a procédé à une revue des documents de sa comptabilité-matières.
- 33. Elle a constaté que la comptabilité-matières du MARC n'est pas exhaustive. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions effectuées sur la régie spéciale dans le cadre des activités du pèlerinage. Il s'agit, notamment du matériel informatique et des microphones.
- 34. La mauvaise tenue de la comptabilité-matières ne permet pas au MARC d'assurer un suivi des matériels acquis ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

Le régisseur du MARC ne respecte pas le seuil de paiement en numéraire.

- 35. L'article 1er (nouveau) de l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB modifiant l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993 réglementant le paiement des dépenses publiques indique : « Le règlement des dépenses des services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et parapublics [...] est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 FCFA ou lorsque le créancier est une personne morale ».
- 36. La mission a examiné les pièces justificatives de règlement des prestataires dans le cadre des activités du pèlerinage et s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel.
- 37. Elle a constaté que les factures des dépenses n°07528 du 23 octobre 2017 d'un montant de 79 800 000 FCFA et n°374 du 27 novembre 2017 de 29 450 000 FCFA ont été payées aux prestataires en espèces par le Régisseur d'avances.

Le régisseur d'avances ordinaire du MARC n'a pas constitué de caution.

38. L'article 31 de l'Arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs indique : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées... »

L'article 2 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics indique : « Le cautionnement, exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à l'exception

des établissements publics à caractère industriel et commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 ».

L'article 3 de l'arrêté précédent précise en son dernier alinéa : « tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait ».

L'article 2 de l'Arrêté n°2018-2280/MEF-SG du 06 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du MARC dispose : « Le régisseur d'Avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA ».

- 39. La mission s'est entretenue avec le régisseur d'avances ordinaire et lui a demandé de lui fournir les documents relatifs à sa nomination et à la constitution de son cautionnement.
- 40. Elle a constaté que le régisseur d'avances ordinaire n'a pas constitué de cautionnement. En effet, dans la liasse de pièces remise à la mission, la déclaration de recette attestant la constitution du cautionnement ne figure pas.
- 41. En l'absence de cautionnement, des pertes éventuelles de ressources financières ne pourraient pas être couvertes.

Les Régisseurs spéciaux du MARC ne tiennent pas de comptabilité.

- 42. L'article 25 alinéa 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs indique : « Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses payées et des encaisses ».
- 43. La mission a examiné les documents de tenue de la comptabilité des régies spéciales de la période sous revue et s'est entretenue avec le régisseur spécial nommé auprès de la DFM du MARC en 2018 et lui a demandé le registre des opérations de la régie par Mémo n°02 du 25 avril 2019.
- 44. Elle a constaté que les régisseurs ne tiennent aucune comptabilité relative aux opérations journalières.
- 45. La non-tenue journalière de la comptabilité pourrait affecter la fiabilité des informations comptables.

Le Ministre en charge des affaires religieuses fait gérer le compte spécial pèlerinage par des Autorités non habilitées.

46. L'article 13 chapitre III relatif à la gestion d'un compte bancaire public de l'Arrêté n°2016-2082/MEF-SG du 15 juin 2016 fixant les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics dispose : « Seuls les comptables publics sont habilités à mouvementer les comptes bancaires publics. Tout agent autre qu'un comptable public mouvementant ces comptes sera considéré comme comptable de fait

- et encourra les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires ».
- 47. La mission, en vue de s'assurer du respect de la disposition susvisée, s'est entretenue avec le DFM du MARC et l'Agent comptable de la MDH et a analysé les décisions portant désignation des signataires sur le compte spécial pèlerinage.
- 48. Elle a constaté que le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte, par lettre n°00124/MARC-SG du 09 mai 2019, a désigné comme signataires du compte spécial pèlerinage le Secrétaire Général et le DFM dudit ministère alors qu'ils ne sont pas comptables.
- 49. Cette pratique qui constitue une violation des principes de la comptabilité publique pourrait entraîner une gestion non orthodoxe des ressources.

Le Directeur de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recette pour le recouvrement des ressources.

- 50. L'article 39 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique indique : « Dans les conditions prévues pour chacune d'elle, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées [...] toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative ».
- 51.La mission dans le but de s'assurer du respect de cette disposition s'est entretenue avec le Directeur de la Maison du Hadj et son Agent comptable.
- 52. Elle a constaté que le Directeur, Ordonnateur du budget n'émet pas d'ordre de recette pour le recouvrement des ressources que la MDH collecte.
- 53. En l'absence d'ordre de recette, il est difficile de savoir l'exactitude des recettes constatées et liquidées.

L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion.

- 54. L'article 162 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique indique : « À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé. Le compte de gestion comprend :
- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.
 - L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge des comptes ».

- 55. La mission, afin de s'assurer de la responsabilité de l'Agent comptable de la MDH et de la production de son compte de gestion, s'est entretenue avec lui et lui a adressé le Mémo n°08 du 20 Mai 2019 pour requérir la preuve de l'établissement du compte de gestion. Elle a également adressé par Mémo n°09 du 24 mai 2019, une demande de confirmation.
- 56. Elle a constaté que l'Agent Comptable de la Maison du Hadj ne produit pas de compte de gestion.
- 57. L'absence de compte de gestion ne permet de retracer les opérations effectuées par le comptable.

L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité régulière.

- 58. L'article 17 du Décret 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique: « Les comptables publics deniers et valeurs [...]sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :
 - [...]
 - le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités;
 - la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
 - la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent ».

L'article 158 du même décret indique : « La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation du patrimoine, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services et de la détermination des résultats annuels. »

- 59. La mission, afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées s'est entretenue avec l'Agent comptable et lui a requis le registre faisant ressortir la comptabilité de ses opérations.
- 60. Elle a constaté à travers l'examen dudit registre que la comptabilité tenue par l'Agent comptable comporte des insuffisances tant au niveau du report des soldes qu'au niveau des enregistrements des opérations et du solde de la trésorerie.
- 61. Cette situation ne permet pas un suivi régulier des disponibilités du compte au jour le jour et de détecter des erreurs éventuelles dans les enregistrements.

Le Comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

62. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la

comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une règlementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

L'article 12 du même décret précise que le comptable-matières est responsable de la production d'un compte de gestion-matières comprenant un état d'inventaire et un récapitulatif trimestriel.

L'article 22 du décret identique dispose : « aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériels, à l'entrée comme à la sortie, est enregistré simultanément dans le livre journal et dans le grand livre des matières ».

- 63. La mission, dans le but de s'assurer que le comptable-matières de la MDH tient une comptabilité matières qui intègre l'ensemble des biens de la MDH l'a interviewé et a procédé à une revue des documents de la comptabilité-matières.
- 64. Elle a constaté que le comptable-matières ne tient pas de livre journal ni de grand livre des matières dans lesquels sont simultanément enregistrés les matériels. Elle a également constaté que la comptabilité-matières de la MDH ne reflète pas la réalité. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions, notamment, celles effectuées par le SAC du Consulat de Djeddah dans le cadre des activités du pèlerinage pour le compte de la maison du Hadj. Celles-ci ne sont ni enregistrées, ni suivies. Il s'agit des véhicules mini bus et des ambulances. En outre, la mission a également observé que les biens ne bénéficient d'aucune garde sécurisée.
- 65. La non-tenue d'une comptabilité matières régulière ne permet pas à la MDH d'assurer une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

Le Comptable-matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste de matériels d'usure.

- 66. L'article 28 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes personnalisés ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le chef de service responsable. Cette liste approuvée par le ministre intéressé est transmise au ministre chargé des Finances qui en convoque la commission de réforme en vue de :
 - contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
 - proposer, le cas échéant leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
 - fixer le prix de cession de matériel et matières excepté pour les véhicules ».
- 67.La mission, en vue de s'assurer du respect de cette disposition par le Comptable-matières de la MDH a procédé au contrôle d'effectivité des véhicules à Djeddah et s'est entretenue avec le SAC du consulat et le Comptable-matières de la MDH.

- 68. Elle a constaté que le comptable-matières ne tient pas la liste de matériels d'usure. En effet, il n'a pas produit à sa hiérarchie la liste de deux ambulances acquises en 2008 et en 2009 pour les besoins du pèlerinage, non autorisées à circuler en Arabie Saoudite à cause de leur état d'usure avancé qui encombrent l'espace de l'ancienne résidence du consulat.
- 69. La non-tenue de la liste des matériels d'usure ne permet pas de s'assurer de la situation des biens acquis.

La Paierie Générale du Trésor n'a pas respecté le seuil de l'avance faite au régisseur.

- 70. L'article 9 de l'Arrêté n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction des Finances et du Matériel du MARC indique : « Il est mis à la disposition du régisseur spécial une avance de cent millions (100 000 000) FCFA. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur et visé par le contrôleur financier. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente ».
- 71. La mission afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté instituant la régie spéciale a rapproché la décision de mandatement n°2017-0046/MARC-SG du 31 juillet 2017 signée par le DFM du MARC aux pièces de paiement de la PGT.
- 72. Elle a constaté que la PGT lors de ses paiements en 2017, n'a pas respecté le seuil de l'avance indiqué dans l'arrêté instituant la régie spéciale. En effet, elle a mis à la disposition du régisseur spécial, suivant le chèque n°7348613 de la BMS, un montant de 250 000 000 FCFA. Elle lui a également payé, par virement, un montant de 100 000 000 FCFA avant l'entière justification de la tranche précédente contrairement aux textes.
- 73.Le non-respect des textes régissant le fonctionnement de la Régie spéciale constitue un usage abusif et peut entraîner des pertes de ressources financières.

Recommandations:

74. Le Directeur des Finances et du Matériel doit veiller :

- à la tenue d'un registre d'enregistrement des offres ;
- au respect des critères de qualification par la commission d'évaluation ;
- au respect du seuil d'approbation des contrats ;
- à la fourniture de la caution de bonne exécution par des titulaires de marché ;
- à la fourniture de la garantie de l'avance de démarrage par des titulaires de marchés ;

- au recensement et au suivi de l'ensemble des biens appartenant au MARC ;
- au respect du paiement par les régisseurs de la caution avant leur entrée en fonction.

75. Les Régisseurs d'avances spéciaux du MARC doivent :

- respecter le seuil de paiement en numéraire ;
- tenir une comptabilité journalière régulière.

76. Le Ministre en charge des affaires religieuses doit :

- faire gérer le compte spécial pèlerinage par des comptables publics.

77. Le Directeur de la Maison du Hadj doit :

 établir des ordres de recette justifiant l'exactitude des recettes constatées et liquidées.

78. l'Agent Comptable de la Maison du Hadj doit :

- produire des comptes de gestion ;
- tenir un enregistrement comptable régulier.

79. Le Comptable- matières de la Maison du Hadj doit :

- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à l'Etat;
- dresser la liste des matériels d'usure.

80. Le Payeur Général du Trésor doit :

- respecter le seuil de l'avance faite au régisseur et lui exiger la justification avant un nouvel approvisionnement.

IRREGULARITES FINANCIERES:

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 639 859 502 FCFA et elles se présentent comme suit :

Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratis irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC.

81. L'article 357 de la Loi n°06- 67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts, édition de novembre 2015, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».

L'article 259 du Code général des impôts indique : «Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres I et II de l'annexe III du Code général des impôts. ».

L'article 28 du chapitre II du Code général des impôts, intitulé, actes enregistrés gratis, énumère les actes enregistrés gratis. Il s'agit des actes administratifs et actes dressés par les collectivités, les associations et organismes sans but lucratif, les dons et legs, les actes d'état civil, les habitations économiques et habitat, la législation sociale, la législation du travail, les cessions d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les actes relatifs aux dommages causés par des travaux publics suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à ellemême ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature...».

- 82. La mission, en vue de s'assurer du respect de ces dispositions a examiné les contrats de marché qui lui ont été transmis par la DFM ainsi que les exemptions prévues au chapitre II et III du CGI. Elle a également examiné les supports justificatifs fournis par le Directeur des Moyennes Entreprises et la Lettre n°628/MEF-SG du Ministre en charge des Finances au Ministre en charge des affaires Religieuses.
- 83. Elle a constaté que les marchés n°0248/DGMP 2016 et n°01883/DGMP 2018 tous deux relatifs au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre des années 2016 et 2018 ont fait l'objet d'enregistrement gratis au service des impôts, alors qu'ils ne sont pas exemptés du paiement du droit d'enregistrement. Elle a également constaté que l'article 195 II-12 du code général des impôts auquel le Ministre en charge des Finances fait référence dans la lettre susvisée pour accorder l'exonération ne concerne que la TVA. Le montant des droits d'enregistrement qui aurait dû être payé aux

impôts s'élève à 46 716 102 FCFA après que le Centre des Impôts de la commune III du district de Bamako ait procédé à un recouvrement des droits d'enregistrement auprès du titulaire du marché n°01883/ DGMP 2018.

Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général du MARC ont indûment payé une somme d'argent à une agence de voyage.

- 84. L'article 70 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
 - L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à ellemême ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature...».
- 85. La mission, en vue de s'assurer de la régularité de tous les paiements effectués au profit des prestataires pour le transport aérien des pèlerins a examiné les marchés et les pièces justificatives de paiement y afférentes. Elle s'est ensuite entretenue avec le DFM.
- 86. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du Marc a émis le chèque n°1051557 au nom de l'Agence Danaya pour un montant de 50 000 000 FCFA retiré sur le compte spécial pèlerinage à la date du 16 octobre 2017. L'émission et le retrait dudit chèque ne sont soutenus par aucune prestation et pièce justificative.

Le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a autorisé l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance.

87. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels fixe le taux de la redevance de régulation des marchés publics à 0,5% du montant hors taxes des marchés. L'article 3 du même décret indique : « La redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant code des marchés publics et de délégation de service public. ...»

Les articles 3 et 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) précisent que le titulaire d'un marché, en procédant

aux formalités d'enregistrement aux Impôts, procède en même temps au versement de la redevance de régulation et que cette redevance est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

L'article 15.4 : enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant modalités d'application du Décret 2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics précise : « l'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation ; toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

- 88. La mission, pour s'assurer de la preuve du paiement de la redevance de régulation, a examiné les contrats de marchés passés par la DFM ainsi que les pièces justificatives de paiement. Elle a également analysé la Lettre n°628/MEF-SG du Ministre en charge des Finances au Ministre en charge des affaires Religieuses.
- 89. Elle a constaté que les titulaires des marchés n'ont pas payé la redevance de régulation pour un montant de 12 465 710 FCFA. Elle a également constaté que l'article 195 II-12 du code général des impôts auquel le Ministre en charge des Finances fait référence dans la lettre susvisée pour accorder l'exonération à la redevance ne concerne que la TVA. La liste des marchés concernés figure au tableau n°1 ci-dessous.

<u>Tableau n°1</u>: Liste des marchés dont les titulaires n'ont pas payé de redevance

N° Marché	Objet marché	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Taux rede- vance	Rede- vance Autorité de Régulation due	Rede- vance payée	Ecart
00150DGMP/ DSP2017	Transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernemen tale, au titre de l'année 2017 en lot unique		2 200 000 000	1 864 406 780	0.005	9 322 034	0	9 322 034
Contrat de prestation n°001- 2017/MARC- MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (50)		2200 000 000	118 200 000	0,005	591 000	0	591 000
Contrat de prestation n°002- 2017/MARC- MDH Prestation de service	. ,			106 380 000	0,005	531 900	0	531 900
Contrat de prestation n°003- 2017/MARC- MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (33)			78 012 000	0,005	390 060	0	390 060
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (58)			137 054 000	0,005	685 270	0	685 270
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (80)			189 089 200	0,005	945 446	0	945 446
	Total			2 493 141 980		1 8408507	U	12 465 710

Le Directeur des Finances et du Matériel DFM du MARC a autorisé le paiement des contrats non enregistrés.

90. L'article 357 de la Loi n°06- 67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts, édition de novembre 2015, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».

L'article 15.4 : enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant modalités d'application du Décret 2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics précise : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation ; toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

- 91. La mission, pour s'assurer de l'enregistrement par les titulaires dont le montant des marchés atteint le seuil prévu, a examiné les contrats de marchés passés par la DFM.
- 92. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé le paiement des marchés dont les titulaires n'ont pas accompli les formalités d'enregistrement au niveau des services des impôts. Les droits d'enregistrement non payés s'élèvent à 19 571 141 de francs CFA. La liste des marchés concernés figure au tableau n°2 ci-dessous.

<u>Tableau n°2</u>: Liste des marchés non enregistrés

N° marché	Objet marché	Titulaire	Montant HT	Taux Droit d'enregist rement	Droit d'enregistre ment dû	Droit d'enregistr ement payé	Ecart
Contrat de prestation n°001- 2017/MARC- MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (50)		118 200 000	0,03	3 546 000	0	3 546 000
Contrat de prestation n°002- 2017/MARC- MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (45)		106 380 000	0,03	3 191 400	0	3 191 400
Contrat de prestation n°003- 2017/MARC- MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (33)		78 012 000	0,03	2 340 360		2 340 360
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (58)		137 054 000	0,03	4 111 620	0	4 111 620
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (80)		189 089 200	0,03	5 672 676	0	5 672 676
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (45)		23 636 150	0,03	709 085	0	709 085
			652 371 350		19 571 141	0	19 571 141

Les Régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé des appuis financiers au personnel du consulat.

93. L'article 70 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 4 des Arrêtés n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 et n°2018-1961/MEF-SG du 19 juin 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du MARC indique : « Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- La prise en charge des frais de transport ;
- La prise en charge des indemnités de mission ;
- L'achat de carburant et de lubrifiant ;
- La prise en charge des dépenses liées à la communication et à la location de véhicule ;
- l'entretien des véhicules ;
- La prise en charge des émoluments des chauffeurs, du personnel d'appui et assistants religieux ;
- Les frais de manutention des bagages ;
- La prise en charge des dépenses du fonctionnement de la commission nationale d'encadrement des pèlerins.
- La prise en charge des dépenses du fonctionnement de la mission nationale d'encadrement des pèlerins ».
- 94. La mission, dans le but de s'assurer que toutes les dépenses exécutées par les régisseurs spéciaux nommés par le Ministre de l'économie et des finances, sont éligibles à leur fonds, a examiné les pièces justificatives fournies par ceux -ci.
- 95. Elle a constaté que les régisseurs spéciaux ont effectué des dépenses inéligibles. En effet, ils ont payé des avantages indus qualifiés d'indemnités au personnel du consulat du Mali à Djeddah qui ne sont adossées à aucune base légale en dehors des seuls états de paiement. Le montant total payé au personnel du consulat pendant la période sous revue s'élève à 7,65 millions de FCFA.

Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission non justifiées.

96. L'article 8 du Décret n°2016-0001/ P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission indique : « les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement, s'il y a lieu.

- Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».
- 97. La mission, pour s'assurer de la justification des indemnités de mission, a examiné les ordres de mission des membres de la Commission Nationale d'Encadrement et a procédé au rapprochement entre les visas apposés sur ceux-ci à l'arrivée et au départ et les états de paiement des indemnités.
- 98. Elle a constaté que le régisseur spécial a payé des indemnités de mission non justifiées aux membres de la CNE. En effet, suivant l'ordre de mission n°3076-SGG-RM du 24 aout 2016, sur une prévision de 50 jours, les missionnaires n'ont effectué que 20 jours. Cependant, le Régisseur spécial leur a payé la totalité des indemnités de 50 jours. Ainsi, il en résulte un reliquat d'indemnités de 30 jours non reversé et non justifié, représentant 13 500 000 FCFA. La situation se trouve au tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Indemnités de déplacement non justifiées

Date		Montant	Taux journalier payé (A)	Nombre de personne sur OM	Ecart Nombre de jours			Montant non
	Nature de Dépense				Nombre de jours effectué	Nombre de jours payés	Ecart (B)	justifié (A x B)
24/08/2016	Prise en charge de la mission de supervision du pélerinage aux lieux saints de l'Islam de Messieurs Habib KANE, Chef de cabinet du Ministre des affaires religieuses et du Culte, Hamza MAIGA, DG MDH. Chacun 9 980 000 campagne 2016 suivant OM n°3076-SGG-RM du 24 aout 2016 allant du 17 Août au 06 octobre 2016	19 960 000	225 000	2	20	50	-30	13 500 000

Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes pièces pour justifier deux dépenses.

- 99. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique : « les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
 - L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à ellemême ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature... »
- 100.La mission, pour s'assurer de la justification régulière des dépenses, a examiné les pièces justificatives fournies par le régisseur d'avances ordinaire du MARC.

101. Elle a constaté que le Régisseur d'avances ordinaire a fourni les mêmes pièces pour justifier des indemnités de déplacement et de mission sur la régie d'avances du MARC et une sortie d'argent par chèque, irrégulièrement établi en son nom, signé par l'Agent comptable et le Directeur de la maison du Hadj. En effet, les pièces numéro 38 et 39 figurant sur le bordereau détaillé des dépenses N°5 de la régie ordinaire de 2018 représentant respectivement 2 025 000 CFA et 2 250 000 FCFA ont été utilisées pour justifier la prise en charge des frais de missions du Ministre et d'un Conseiller Technique, suivant respectivement les ordres de mission N°00106-SGG-RM du 16 janvier 2018 et N°0091-SGG-RM du 15 janvier 2018. Les mêmes pièces ont été fournies par le même Régisseur à l'Agent comptable de la MDH pour justifier le retrait du chèque n°1294243 en date du 22 janvier 2018 sur le compte épargne pèlerinage d'un montant de 4 275 000 FCFA. Cette sortie d'argent sur le compte épargne pèlerinage constitue une double utilisation de pièces justificatives.

L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières.

102. L'article 3 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances pour le compte des organismes publics sans avoir été autorisées par la loi ».

L'article 44 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 indique : « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi des finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

L'article 26 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif indique: « Les établissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles de la comptabilité Publique ».

- 103.La mission a examiné les budgets approuvés, en recettes et en dépenses, par Arrêtés n°2016-1107/MEF-SG du 05 mai 2016 ; n°2017-1587/MEF-SG du 30 mai 2017 ; n°2018-609/MEF-SG du 16 mai 2018 du Ministre des finances ainsi que la nature des ressources constituant les recettes de la MDH et des dépenses effectuées par l'Agent comptable.
- 104. Elle a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles

au fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte épargne pèlerinage s'élève à 130 679 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n°1294300 émis au nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11 550 000 FCFA a servi à la prise en charge de la mission se rendant en Arabie Saoudite dans le cadre des préparatifs du Pèlerinage 2016 aux Lieux Saints de l'Islam suivant ordre de mission N°02622/SGG-RM du 13/07/2016. Aussi, le chèque n°1294297 émis au nom du chef de section « exécution des dépenses du Marc pour un montant de 2 000 000 FCFA a servi à prendre en charge l'atelier du budget programme du MARC.

Le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont irrégulièrement payé par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés à la prise en charge de la CNE.

105.L'article 5 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 dispose : « les fonctions d'ordonnateurs et de comptable sont incompatibles ».

L'article 8 du même décret précise : « est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes/ dépenses inscrites au budget...les ministres et présidents d'institution constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat ».

L'article 15 du décret susvisé dispose : « est comptable public tout agent régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres [...] Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable, s'immisce dans la gestion de deniers publics ... »

L'article 4 des Arrêtés n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 et n°2018-1961/MEF du 19 juin 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du MARC indique : « Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des frais de transport ;
- la prise en charge des indemnités de mission ;
- l'achat de carburant et de lubrifiant :
- la prise en charge des dépenses liées à la communication et à la location de véhicule ;
- l'entretien des véhicules :
- la prise en charge des émoluments des chauffeurs, du personnel d'appui et assistants religieux ;
- les frais de manutention des bagages ;
- la prise en charge des dépenses du fonctionnement de la commission nationale d'encadrement des pèlerins.
- la prise en charge des dépenses du fonctionnement de la mission nationale d'encadrement des pèlerins.

- 106.La mission, dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées sur l'appui financier de 354 810 045 FCFA octroyé par le Ministre en charge des finances, destiné à approvisionné la régie spéciale, a examiné les décisions de mandatement, le mandat et les bordereaux détaillés des dépenses et les pièces justificatives y afférentes.
- 107. Elle a constaté que le DFM et le Secrétaire Général du Marc ont émis le chèque n°0651592 d'un montant de 130 000 000 FCFA au nom de l'Agence AMASER/EGYPTAIR au titre des frais de transport des pèlerins. Le montant dudit chèque a été prélevé sur le compte BIM n°025128108201 dans lequel le trésorier payeur a viré l'appui financier exceptionnel. Cette prestation relative au transport des pèlerins qui constitue une opération du compte spécial pèlerinage n'est pas éligible à ce fonds.

Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits non justifiés.

- 108.L'article 70 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
 - L'article 2 de l'Arrêté n°2018-1106/MEF-SG du 13 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du MARC indique : « la régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses urgentes relatives au fonctionnement de la DFM du MARC ».
- 109.La mission, dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées a analysé les opérations de retraits réalisées sur le compte BIM n°041 01211 025128108201-44 de la DFM du MARC, ainsi que leurs pièces justificatives fournies par le régisseur d'avances ordinaire.
- 110. Elle a constaté, à travers l'extrait du compte à la date du 27 mars 2019 et les copies des chèques retirés, que le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC, qui sont les deux signataires sur le compte, ont émis des chèques au nom du régisseur d'avances ordinaire pour un montant total de 225 000 000 FCFA. En effet, dans le cadre du pèlerinage 2017, le Trésor public a mis à la disposition du MARC un montant de 354 810 045 FCFA suivant mandat n°287 du 03 juillet 2017, pour la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement. Ledit appui, qui devrait être exécuté par le régisseur spécial, a fait l'objet d'un virement sur le compte BIM et d'émission de chèques n°651590 du 18/07/2017 d'un montant de 200 000 000 FCFA, n°651591 du 07/08/2017 de 16 000 000 FCFA et n°651593 du 03/11/2017 de 9 000 000 FCFA au nom du Régisseur d'avances ordinaire. Sur le montant total viré, une partie n'a pas été justifiée. En effet, le Régisseur s'est servi de la facture n°1406 d'un montant de 101 231 000 FCFA représentant le paiement de la

première tranche du contrat de restauration des pèlerins à la Mecque à travers le transfert par swift n°10 à la date du 10 juillet 2017, pour également justifier une partie des chèques émis en son nom. Ainsi, le Régisseur a doublement utilisé la même pièce justificative pour deux dépenses.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET RELATIVEMENT:

- à l'enregistrement irrégulier gratis au profit des titulaires de marchés pour un montant de 46 716 102 FCFA;
- au non-paiement du droit d'enregistrement pour un montant de 19 571 141 FCFA;
- au non- paiement de la redevance de régulation pour un montant de 12 465 710 FCFA;
- au paiement indu à une agence de voyage pour un montant de 50 000 000 FCFA;
- à l'octroi d'indemnités indues au personnel du consulat pour un montant de 7 651 814 FCFA;
- au paiement d'Indemnités de mission non justifiées pour un montant de 13 500 000 FCFA;
- à la double utilisation de mêmes pièces pour justifier deux dépenses pour un montant de 4 275 000 FCFA;
- aux dépenses irrégulières effectuées par l'Agent comptable de la MAD sur le fonds épargne pèlerinage pour un montant de 130 679 737 FCFA :
- à l'émission irrégulière de chèques au nom du régisseur d'avances ordinaire pour des retraits non justifiés sur le compte BIM pour un montant de 225 000 000 FCFA;
- aux dépenses inéligibles effectuées sur le compte BIM pour un montant de 130 000 000 FCFA.

CONCLUSION:

- 111. La vérification de la régularité des recettes et des dépenses des campagnes du pèlerinage a permis de découvrir le laxisme qui entoure la gestion des fonds destinés à l'organisation des campagnes de pèlerinage. Le compte « épargne pèlerinage », créé dans le but de recevoir les paiements successifs des frais des pèlerins qui ne peuvent pas payer l'intégralité à la fois, est devenu pour le Ministère et la Maison du Hadj, une source de financement de leurs activités dans le mépris total des procédures d'exécution des dépenses et des principes de la comptabilité publique.
- 112. L'utilisation de ces fonds épargnés agit sur la qualité des prestations offertes aux pèlerins. En effet, ceux dont les épargnes ont été utilisées pour des dépenses inéligibles en faveur de la MDH et du MARC qui décident de compléter leur épargne pour le pèlerinage sont pris en charge sans que leurs fonds épargnés ne soient versés sur le compte spécial pèlerinage. Ceux-ci sont donc pris en charge sur les frais de ceux qui ont totalement payé leurs frais sur le compte spécial. Les ressources destinées à la régie spéciale sont souvent mises à la disposition du régisseur d'avances ordinaire, en lieu et place du régisseur spécial, qui les utilise généralement sans aucune justification à l'appui. Les paiements en espèces sont devenus la règle, même pour des montants importants.
- 113. Eu égard à toutes ces irrégularités, il urge que les acteurs chargés de la gestion de ces fonds respectent la règlementation en vigueur. Les ressources publiques et celles déposées par les candidats au pèlerinage, doivent d'être gérées de façon rigoureuse. Le respect de la règlementation doit être une préoccupation commune et constante des responsables de programmes, des gestionnaires chargés de l'exécution des dépenses publiques et des comptables chargés du règlement des engagements pris par les ordonnateurs.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif:

L'objectif de la mission est de s'assurer que les recettes collectées ont été entièrement transférées sur le compte spécial pèlerinage et que les dépenses exécutées l'ont été conformément aux procédures en vigueur et qu'elles sont sincères et régulièrement justifiées.

Etendue:

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 25 mars 2019. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées dans le cadre du pèlerinage.

Ils couvrent les exercices 2016, 2017 et 2018.

Méthodologie:

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté à :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures impliquées dans l'organisation et la gestion du pèlerinage. Il s'agit principalement du MARC et de la MAD et subsidiairement le consulat général du Mali à Djeddah;
- · la revue documentaire ;
- les entrevues avec le personnel clé des structures ;
- le recoupement des informations ;
- l'évaluation des risques par rubrique ;
- l'examen de la régularité et de la sincérité des pièces justificatives des recettes collectées et des dépenses effectués par le SAC;
- au contrôle d'effectivité de certains biens payés par le SAC pour le compte de la maison du Hadj.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, la mission a procédé, le 17 juin 2019 à la restitution des résultats de ses travaux au secrétaire Général en présence du Directeur de la maison du Hadj, et de l'Agent Comptable du DFM du MARC, de son adjoint, du délégué général et du conseiller technique de la MADH dans les locaux du MARC. Par lettres confidentielles n°conf 0385/2019/BVG; 0386/2019/BVG, 0387/2019/BVG 0388/2019/BVG et n°0389/2019/BVG en date du 02 octobre 2019, le rapport provisoire et les extraits ont été envoyés respectivement au Ministre des Affaires religieuses et du culte, au Directeur de la Maison du Hadj, au Payeur Général du Trésor, au Directeur des moyennes Entreprises, au Chef du Centre des Impôts de la commune III du District de Bamako.

Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte, le Directeur de la Maison du Hadj, le Payeur Général du Trésor, le Directeur des moyennes Entreprises, le Chef de Centre des Impôts de la commune III du District de Bamako ont envoyé leurs Observations aux constatations du rapport ou extrait qui leur a été transmis, par lettres n°00815/MARC-SG du 5 novembre 2019 ; n°329/MARC-DGMDH du 01 novembre 2019 ; n°000608/PGT du 22 octobre 2019 ; n°324/MEF-DGI-DME du 30 octobre 2019 et n°255 DGI-DID-CIII. Après analyse et traitement des observations, le présent rapport est définitif.

Liste des Recommandations

A la DFM:

- tenir un registre d'enregistrement des offres (12-13) ;
- rejeter toute offre dont le soumissionnaire ne respecte pas les critères de qualification (16-17);
- respecter le seuil d'approbation des contrats (20-21) ;
- exiger des titulaires de marché, la caution de bonne exécution (24-25);
- exiger des titulaires la garantie de l'avance de démarrage accordée aux prestataires (28);
- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à la maison (59);
- respecter le seuil de paiement en numéraire (36-37) ;
- s'assurer que les régisseurs aient payé leur caution avant leur entrée en fonction (40-13).

Aux Régisseurs d'avances spéciaux du MARC :

- tenir une comptabilité régulière (44-45).

Au Ministre en charge des affaires religieuses :

- faire gérer les comptes par des comptables (48).

Au Directeur de la Maison du Hadj :

- établir des ordres de recettes justifiant l'exactitude des recettes constatées et liquidées (52-53).

A l'Agent Comptable de la Maison du Hadj :

- produire des comptes de gestion (55);
- tenir une comptabilité régulière (59).

Au Comptable-Matières de la Maison du Hadj :

- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à la maison (63) ;
- dresser la liste des matériels d'usure (67).

Au Payeur Général du Trésorier :

 exiger des régisseurs spéciaux du Marc la justification d'une avance avant un nouvel approvisionnement (71).

Situation des irrégularités financières en FCFA

Détail des irrégularités	Total général
46 716 102 FCFA	
Enregistrement irrégulier gratis au profit des titulaires de marchés	
50 000 000 FCFA	
Somme indûment payée à l'agence de voyage DANAYA	
12 465 709 FCFA	
Redevance non payée par des prestataires ayant bénéficié de paiements sur autorisation du Directeur des Finances et du Matériel du MARC	
19 571 141 FCFA	
Droits d'enregistrement non payés par des prestataires ayant bénéficié de paiements sur autorisation du Directeur des Finances et du Matériel du MARC	
7 651 814 FCFA	
Indemnités indues octroyées au personnel du consulat	
13 500 000 FCFA	642 694 502 FCFA
Indemnités de mission non justifiées	
4 275 000 FCFA	
Double utilisation de mêmes pièces pour justifier deux dépenses	
130 000 000 FCFA	
Dépenses inéligibles sur le compte BIM	
133 514 737 FCFA	
Dépenses irrégulières effectuées par l'Agent comptable de la MAD sur le fonds épargne pèlerinage	
225 000 000 FCFA	
Emission irrégulière de chèques au nom du régisseur d'avance ordinaire pour des retraits non justifiés sur le compte BIM	

Respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi Bamako, le30 septembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

Réponses de l'entité vérifiée		Le marché de transport	aérien des pèlerins pour	l'édition 2016 a été passé	par entente directe. Par	conséquent, la tenue d'un	registre n'est pas	nécessaire.	Pour 2017, un appel	d'offres restreint a été	organisé. Tous les	soumissionnaires	sollicités par lettre ont	répondu.
Constatations	La DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des offres	C1: La mission a constaté que la DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des	offres.		La non tenue du registre ne permet pas une traçabilite de l'enregistrement	chronologique des offres et constitue une violation au principe de transparence des	procédures de passation de marchés.							
N° Paragraphe								12-13						

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

35

ab		
	qualification constitue une violation des principes de transparence des procédures et de	La seule offre retenue pour la suite
dil	libre accès à la commande publique.	de l'analyse « groupement turkish
		Danaya » a fourni des capacités
		techniques, matérielles, humaines
		et financières largement
		supérieures à celles demandées
		par le dossier d'Appel d'offres. Pour
		la commission, l'offre était conforme
		pour l'essentiel. Toutes les offres et
		le rapport de dépouillement et
		d'analyse ont été transmis à la
		DGMP pour avis juridique.
	La DFM n'a pas respecté le seuil d'approbation des contrats	
ö	C3 :La mission a constaté que des contrats dont les montants ne dépassent pas 250 Le Ministre a accepté de	Le Ministre a accepté de
ε	millions de francs CFA ont été signés avec une Agence de voyage au titre de la prise en	régulariser lesdits contrats qui
<u>'</u>	charge des invités de l'Etat et n'ont pas été approuvés par le Ministre des Affaires	sont en pièces jointes (voir
<u> </u>	Religieuses et du Culte. En effet, lesdits contrats ont été conclus par la Maison du Hadj	annexe 1).
20-21 et	et approuvés par le DFM alors que leur approbation relève du Ministre des Affaires	
<u>~</u>	Religieuses et du Culte.	
	Le non-respect des niveaux d'approbation des contrats ne permet pas de s'assurer de	
<u>a</u>	leur validité.	

La DFM du MARCh a pas exigé aux titulaires de marché la fourniture de la caution de bonne exécution C4: la mission a constaté que le groupement TURKISH Arilines/DANAYA voyages SA. In dépit de nos multiples titulaire du marché 01883/DCMP-DSP 2018 n'a pas fourni de caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorilé cautions. Ledit marché a tra par de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n'o 1983 DGMP-DSP 2018 relaif a name de le leurs par avoir est de leurs garantie n'a été exigée au titulaire en contreparte de l'avance faite. C6: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché hagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune n'a pas fourni les différentes garantie n'a été exigée au titulaire en contreparte de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante marché a été approuvé le 08 août 2018 par le La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante marché a été exposer gences financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des maráériels. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des maráériels.	N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
titulaire du marché 01883/DGMP-DSP 2018 n'a pas fourni de caution de bonne exécution. La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma Le Camptable accontante que la constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		La DFM du MARCn'a pas exigé aux titulaires de marché la fourniture de la caution de bor	nne exécution
titulaire du marché 01883/DGMP-DSP 2018 n'à pas fourni de caution de bonne exécution. La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'à pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'à été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma cet. La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		C4: la mission a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA,	En dépit de nos multiples
exécution. La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		titulaire du marché 01883/DGMP-DSP 2018 n'a pas fourni de caution de bonne	relances, le titulaire du marché
La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité e contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'avance faite. La non-garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		exécution.	n'a pas fourni les différentes
contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution. La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5 : La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la			cautions. Ledit marché a été
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5 : La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la	24-25	contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise	approuvé le 08 août 2018 par le
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		exécution.	Ministre de l'Economie et des
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5 : La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la			Finances, tandis que les vols ont
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la			été effectués du 04 au 07 Août
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage. C5 : La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la			2018.
C5 : La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la			
marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		C5: La missiona constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du	En dépit de nos multiples
bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs	relances, le titulaire du marché
garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune	n'a pas fourni les différentes
La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite.	cautions. Ledit marché a été
La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la	28-29		approuvé le 08 août 2018 par le
à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire. Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des ma C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la		La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante	Ministre de l'Economie et des
		à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marchépar le prestataire.	Finances, tandis que les vols ont
			été effectués du 04 au 07 Août
			2018.
		Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des m	atériels.
	32-33	C6: La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la	La DFM du MARC procèdera à la

réalité. Elle ne prend pas en con spéciale dans le cadre des act informatique et des microphones. La mauvaise tenue de la compt suivi des matériels acquis ainsi que suivi des matériels acquis ainsi que contra mission a constaté que 2017 d'un montant de 79 800 00 FCFA ont été payées aux prestat Cette pratique, en violation du malversations.	npte une partie des acquisitions effectuées sur la régie ivités du pèlerinage. Il s'agit, notamment du matériel	régularisation.
spéciale dans le car informatique et des m La mauvaise tenue « suivi des matériels ac C7: La mission a « 2017 d'un montant d FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.	adre des activités du pèlerinage. Il s'agit, notamment du matériel nicrophones.	
informatique et des m La mauvaise tenue (suivi des matériels ac Le régiss C7 : La mission a 1 2017 d'un montant d FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.	nicrophones.	
La mauvaise tenue o suivi des matériels ac Le régiss C7: La mission a 2017 d'un montant d FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.		
Le régiss C7: La mission a (2017 d'un montant d) FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.	l a mauvaise tenue de la comptabilité-matières ne permet pas au MARC d'assurer un	
Le régiss C7: La mission a contraction de contracti	suivi des matériels acquis ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.	
C7: La mission a c 2017 d'un montant d FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.	Le régisseurdu MARC ne respecte pas le seuil de paiement en numéraire	
2017 d'un montant d FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.	_	La régie spéciale 2017 a été
FCFA ont été payées Cette pratique, en v malversations.		plafonnée à Cinq Cent Millions
Cette pratique, en v malversations.		(500 000 000), ce qui empêche le
malversations.	source de	Régisseur spécial à prendre en
		charge le fonds complémentaire
	70	de l'encadrement d'un montant
	70	de Trois Cent Cinquante Quatre
-	2	Millions Huit Cent Dix Mille
36	8	Quarante Cinq (354 810 045)
		Francs CFA. En effet, la demande
	0	de dérogation adressée au
	2	Ministre des finances pour revoir
	, re	à la hausse le plafond
	0	d'approvisionnement de la régie
	S	spéciale n'a pas reçu de réponse
	42	favorable. Ce fonds a été viré

Page **6** sur **25**

	Constantions	
	Cette pratique qui constitue une violation des principes de la comptabilité publique	
	pourrait entrainer une gestion non orthodoxe des ressources.	
Les service	Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratis irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC	des marchés du MARC
		Concernant le marché
		n°0248/DGMP/DSP 2016, le
		Ministre de l'Economie et des
		Finances a accordé par lettre
		n°628/MEF-SG du 14 Juin 2016
	C12 · La mission a constaté que les marchés n° 0248/ DGMP 2016 et n° 01883/ DGMP l'exonération fiscale.	l'exonération fiscale.
	2018 tous deux relatifs au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière	Pour le marché 01883/DGMP/DSP
	2010 tous death register of the destance années 2016 et 2018 ont fait l'objet d'enregistrement 2018, le groupement Turkish	2018, le groupement Turkish
82	gravement de la control de la control de des la control de de des de de des de	Danaya a fait parvenir au
	grans au service des miperes, and a front d'enregistrement qui aurait dû être payé	département le reçu n°6264472
	a cinegration of the control of the	du 16 Octobre 2019 d'un montant
		de 35 656 780 FCFA relatif à
		l'enregistrement dudit marché
		(voir les copies jointes
		en annexe 3).
Le Directeur des Final	Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général du MARC ont indument payé une somme d'argent à une agence de voyage.	argent à une agence de voyage.
	C13: La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a	Les pièces justificatives égarées
82	_	vous parviendront
3	FCFA retiré sur le compte spécial pèlerinage à la date du 16 octobre 2017. L'émission et	ultérieurement.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	le retrait dudit chèque ne sont soutenus par aucune prestation et pièce justificative. La	
	copie du relevé et celle du chèque ayant servi au paiement de l'agence DANAYA se	
	trouvent en Annexe 4.	
	La DFM du MARC a autorisé l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance	evance
	C14 : La mission a constaté que les titulaires des marchés n'ont pas payé la redevance Concernant le marché	Concernant le marché
		n°0248/DGMP/DSP 2016, le
		Ministre de l'Economie et des
		Finances a accordé par lettre
		n°628/MEF-SG du 14 Juin 2016
		l'exonération fiscale.
		Pour le marché 01883/DGMP/DSP
		2018, le groupement Turkish
		Danaya a fait parvenir au
88		département le reçu n°6263959
		du 16 Octobre 2019 d'un montant
		de 5 942 797 FCFA relatif à la
		redevance de régulation dudit
		marché (voir les copies jointes
		en annexe 4).
		-Le marché n° 0248/ DGMP 2016 a
		été conclu HTVA et a été

Réponses de l'entité vérifiée	approuvé par le ministre de	l'Économie et des Finances sur	cette base. Dans le cas d'espèce,	il revenait aux services du	Ministère de l'Économie et des	Finances de prendre les actes de	défiscalisation nécessaires pour	que l'enregistrement soit gratis.		-En ce qui concerne le marché	n° 01883/ DGMP 2018, il a été	conclu TTC, mais HT/HD et hors	frais d'enregistrement. Dans le	marché approuvé par ministre de	l'Économie et des Finances, la	TTC concerne seulement (les	redevances aéroportuaires,	aéronautiques et passagers). La	communication verbale	présentée par le Ministre des	Affaires religieuses et du Culte	au Conseil des ministres du 30	janvier 2019 relatif au lancement
Constatations																							
N° Paragraphe									-				-										

Réponses de l'entité vérifiée	officiel de la campagne au titre	du hadj 2019 a fixé le coût du	hadj HT/HD et hors frais	d'enregistrement. C'est le	ministère de l'Économie et des	Finances qui devait prendre les	actes pour la concrétisation de la	défiscalisation des marchés	relatifs au Hadj 2018.	Néanmoins, DANAYA voyages a	procédé au paiement des droits	d'enregistrement de son marché	suivant les reçus de paiement:	n°6263959 du 16/10/2019	(redevance autorité de régulation	= 5.942.797 FCFA) et n°6264172	du 16/10/2019 (droit	d'enregistrement = 35.656.780	FCFA).	En dépit de tout cela, dans le	cadre de la passation du marché	relatif au transport aérien des	pèlerins de la filière
Constatations																							
N° Paragraphe																							

Réponses de l'entité vérifiée	gouvernementale au titre du hadj	2019, le ministre a adressé	plusieurs correspondances au	Ministère de l'Économie et des	Finances afin d'obtenir les actes	de la défiscalisation des marchés	relatifs au transport aérien des	pèlerins de la filière	gouvernementale au titre du hadj	2018 et 2019. A cet effet, des	demandes de crédits ont été	adressées au Ministère de	l'Économie et des Finances pour	le paiement des droits	d'enregistrement desdits	marchés aux services des	impôts. Ces demandes sont en	traitement au niveau de la	Direction Générale du Budget.	Toutes les pièces relatives à	l'enregistrement sont en annexe	5 du présent document.	Nous estimons que les
Constatations																							
N° Paragraphe																							

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		de transport aérien et les frais de
		séjour en Arabie Saoudite, or le
		coût d'un prestataire est sensé
		comprendre les taxes et les
		impôts y afférents.
		Les prestations relatives aux
		contrats sont exécutées à
		l'extérieur (l'Arabie Saoudite).
		Compte tenu de ce qui précède, II
		n'a pas été possible de demander
		à l'agence TAÏBAT
		l'enregistrement desdits
		contrats.
Les ré	Les régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé des appuis financiers au personnel du consulat	nnel du consulat
	C16: La mission a constaté que les régisseurs spéciaux ont effectué des dépenses Le consulat du Mali à Djeddah a	Le consulat du Mali à Djeddah a
	inéligibles. En effet, ils ont payé des avantages indus qualifiés d'indemnités au personnel toujours été membre de la	toujours été membre de la
	du consulat du Mali à Djeddah qui ne sont adossées à aucune base légale en dehors Commission Nationale	Commission Nationale
	des seuls états de paiement. Le montant total payé au personnel du consulat pendant la d'Encadrement.	d'Encadrement.
94	période sous revue s'élève à 7, 65 millions de FCFA. Les états de paie figurent en Les articles 3 des décisions	Les articles 3 des décisions
	Annexe 5du rapport.	n°0031/MARC-SG du 05 Juin 2017
		et n°0020/MARC-SG du 10 Avril
		2018 (copie jointe en annexe 5)
		attestent cela.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		En effet, les agents du consulat
		étaient sollicités durant tout le
		processus.
	Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission non justifiées	Se
	C17. La mission a constaté que le régisseur spécial a payé des indemnités de mission Les photocopies des	Les photocopies des
	non justifiées aux membres de la CNE. En effet, suivant l'ordre de mission n°3076-SGG-	cachets d'entrée et de sortie
	RM du 24 aout 2016, sur une prévision de 50 jours, les missionnaires n'ont effectué que	contenus dans les
	20 jours.Cependant, le Régisseur spécial leur a payé la totalité des indemnités de 50	passeports des intéressés
26	jours. Ainsi, il en résulte un reliquat d'indemnités de 30 jours non reversé et non justifié,	Indiquent la date d'ennée en Arabie Saondite le
	représentant13 500 000 FCFA.	21/11/1427 et la date de
	La situation se trouve au tableau n° 3 ci-dessous. Les copies de l'ordre de mission et de	sortie, le 25/12/1427 soit 35
	l'état de paye émargé se trouvent en Annexe 6.	jours au lieu de 20 jours
		mentionnés dans les
		constatations.
		En effet, la police des
		frontières a apposé la même
		date sur tous les ordres de
		missions (voir annexe 6).
	Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes pièces pour justifier deux dépenses	ux dépenses
	C18: La mission a constaté que le Régisseur ordinaire a fourni les mêmes pièces	Le département s'engage à
100	justificatives des indemnités de déplacement et de mission sur la régie d'avances du	verser la somme de

Page 14 sur 25

Reponses de l'entite verifiée	4 275 000 dans le compte	épargne pèlerinage.												es	Le chèque n°294300 d'un	montant de 11 550 000 FCFA a	éte emis sur le compte	charge des frais de mission	en attendant	l'approvisionnement du	compte de fonctionnement de	la Maison du HADJ dont le	pudget venant d'etre approuve par le MEF. La Maison du Hadj
Constatations	Mrs. et unesortie d'aigent par chèque, inegulièrement cuant en son nom, signé par	l'Agent comptable et le Directeur de la maison du Hadj. En effet, les pièces numéro 38	et 39 figurant sur le bordereau détaillé des dépenses n° 5 de la régie ordinaire de 2018	représentant respectivement 2 025 000 CFA et 2 250 000 FCFA ont été utilisées pour	justifier la prise en charge des frais de mission du ministre et d'un conseiller, suivant	respectivement les ordres de mission N°00106-SGG	-RM du 16 janvier 2018 et N°0091-SGG-RM du 15 janvier 2018. Les mêmes pièces ont	été fournies par le même Régisseur à l'Agent comptable de la MDH pour justifier le retrait	du chèque n°1294243 en date du 22 janvier 2018 sur le compte épargne pèlerinage d'un	montant de 4 275 000 FCFA. Cette sortie d'argent sur le compte épargne pèlerinage	constitue une double utilisation de pièces justificatives. Les copies du bordereau détaillé	des dépenses, des pièces numéro 38 et 39 du chèque et de l'ordre de mission figurent	en Annexe 7.	L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières	C19 : La mission a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj	ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les	dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas	une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs	chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles au	fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte épargne	pèlerinage s'élève à 133 514 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n° 1294300 émis au	nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11 5500 000 FCFA a	servi à la Prise en charge de la mission se rendant en Arabie saoudite dans le cadre des
N° Paragraphe																			103				

Page 16 sur 25

Réponses de l'entité vérifiée	l'erreur constatée, le chèque n°1294290 d'un montant de	2 835 000 FCFA a été émis sur	le compte épargne pour	compenser le premier chèque.	Il y a lieu de ne pas	comptabiliser le second	chèque qui est un chèque de	régularisation.	Le chèque n°1294236 d'un	montant de 205 765 FCFA a	été émis pour restituer à la	pèlerine, Fatoumata	COULIBALY le trop perçu	qu'elle a versé sur le compte	épargne. Le chèque n°3882487	d'un montant de 6 400 001	relatif au paiement des frais de	transport par bus des pèlerins	est prévu dans le coût du	pèlerinage. Son paiement peut	être effectué sur le compte	épargne qui est un sous	compte du compte spécial	pèlerinage.	Il y a lieu de ne pas considérer
Constatations																									
N° Paragraphe																									-

Page 18 sur 25

N° Paragraphe	Constatations	Reponses de l'entite verifiée
		des épargnants.
Le DFM et le Secrétaire Général du MAI	re Général du MARC ont irrégulièrement payé par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés à la	s fonds de la régie destinés à la
	prise en charge de la CNE.	
	C20 La mission a constaté que le DFM et le Secrétaire Général du Marc ont émis le	En 2017, l'Etat avait 348
		invités repartis entre Taibat
	AMASER/EGYPTAIR au titre des frais de transport des pèlerins. Le montant dudit	voyages 128 et la filière
	chèque a été prélevé sur le compte BIM n°025128108201 dans lequel le trésorier payeur	gouvernementale 220.
	a viré l'appui financier exceptionnel. Cette prestation relative au transport des pèlerins	Le chèque n°0659592 BIM
	qui constitue une opération du compte spécial pèlerinage n'est pas éligible à ce fonds.	SA d'un montant de
	Les copies de la facture de AMASER/EGYPTAIR et du chèque ayant servi à régler sa	130 000 000 a servi au
		paiement des frais de
		transport de 115 invités non
106		pris en charge par l'Etat
		(voir les pièces en annexe
		8).
		La volonté politique a
		prévalu sur la solution
		technique qui consistait à
		reverser les 130 000 000 au
		trésor public. Cette volonté
		politique s'est traduite par
		le naiement des frais de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		transport de 115 invités supplémentaires de l'Etat à AMASER.
Le Secrétaire Général et	Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits non justifiés.	les pour des retraits non justifiés.
	C21 La mission a constaté, à travers l'extrait du compte à la date du 27 mars 2019 et	Le Ministère de l'Economie
	les copies des chèques retirés, que le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et	et des Finances a mis à la
	du Matériel du MARC, qui sont les deux signataires sur le compte, ont émis des chèques	disposition du département
	an nom du régisseur d'avances ordinaire pour un montant total de 225 000 000 FCFA.	un appui financier
	En effet, dans le cadre du pèlerinage 2017, le Trésor public a mis à la disposition du	exceptionnel de 354 810 045
	MARC un montant de 354 810 045 FCFA suivant mandat n°287 du 03 juillet 2017, pour	FCFA dans le caure uu nèlerinage 2017.
100	la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement. Ledit	représentant le reliquat du
3	appui, qui devrait être exécuté par le régisseur spécial, a fait l'objet d'un virement sur le	fonds d'encadrement. Ce
	compte BIM et d'émission de chèques n°651590 du 18/07/2017 d'un montant de 200 000	montant a été viré dans le
	000 FCFA, n°651591 du 07/08/2017 de 16 000 000 FCFA et n°651593 du 03/11/2017	compte BIM sa
		n°025128108201 du
	une partie n'a pas été justifiée. En effet, le Régisseur s'est servi de la facture n°1406 d'un	département. En 2017, le
	montant de 101 231 000 FCFA représentant le paiement de la première tranche du	département a signé deux (02) contrats pour la

Page 20 sur 25

contrat de restauration des pèlerins à la Mecque à travers le transfert par swift n°10 à la restauration de Deux mille date du 10 juillet 2017, pour également justifier une partie des chèques émis en son (2000) pèlerins à la Mecque et pendant la phase
is des chèques concernés, les documents de transfert et la facture la société saoudienne n Annexe 10. Endae Est.
Le premier contrat relatif à la restauration des pèlerins à la Mecque, d'un montant de Un million Trois cent Mille (1 300 000) Rivals
Saoudiens a été payé en deux tranches par transfert bancaire sur le compte spécial pèlerinage.
Le premier transfert, d'un montant de 650 000 Riyals saoudiens effectué par
SWIFT n°10 du 10 Juillet 2017 correspond à 50% du contrat.
Le SWIFT de transfert n°10 d'un montant de 170 706,10 dollars est arrivé dans le

Réponses de l'entité vérifiée	compte du prestataire le 18	Juillet 2017. Pour ce	transfert, le prestataire a	reçu l'équivalent de 638 445	riyals saoudiens. Ce qui	veut dire que le transfert a	enregistré une perte au	change de 11 555 riyals	saoudiens. On se rend	compte que quand le	transfert arrivait le dollar	était en baisse soit 1 dollar	=3,74 riyals saoudiens. Le	prestataire a fourni un	premier reçu n°0049 d'un	montant de 638 445 riyals	saoudiens. Sur ce reçu, il	est mentionné qu'un	reliquat de 11 554,02 Riyals	reste à payer sur le premier	transfert. Ce reçu est	différent du reçu n°1406	mentionné dans vos	constatations comme reçu	du premier transfert.
Constatations																									
N° Paragraphe																									

Réponses de l'entité vérifiée	Le deuxième transfert d'un	montant de 650 000 riyals	saoudiens correspondant	au reliquat du contrat (50%)	a été effectué le 31 Juillet	2017 par SWIFT n°13. Le	SWIFT n°13 d'un montant	de 170 121,95 Dollar US est	arrivé dans le compte du	prestataire. Ce transfert n'a	pas enregistré de perte au	change, le prestataire a	trouvé dans son compte la	somme de 650 000 riyals	saoudiens. Ce qui veut dire	qu'au moment du transfert,	le dollar était en hausse,	soit 1 dollar us = 3,82 riyals	saoudiens. Le prestataire a	fourni le deuxième reçu	n°1407 d'un montant de	650 000 riyals saoudiens.	Le contrat d'un montant de	400 000 riyals saoudiens	relatif à la restauration des
Constatations																									
N° Paragraphe																									

N° Paragraphe	Constatations	Reponses de l'entite verniee
		annexe 9.
		Le reçu n°1406 d'un
		montant de 650 000 riyals
		saoudiens délivré par le
		prestataire est relatif à la
		restauration des membres
		de l'encadrement, du
		personnel d'appui, des
		assistants religieux à la
		Mecque et pendant la phase
		rituelle. Ce reçu n'a aucun
		lien avec les contrats de
		restauration des pèlerins.

Signature du responsable de l'entité vérifiée



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 30 septembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur de la Maison Du Hadj

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

Réponses de l'entité vérifiée	ement des ressources
Constatations	Le Directeur de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recettes pour le recouvrement des ressources
N° Paragraphe	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	C1: La mission a constaté que le Directeur, Ordonnateur du budget n'émet pas d'ordre	L'ordre de recettes n'était pas
	de recettes pour le recouvrement des ressources que la MDH collecte.	émis mais néanmoins un
	En l'absonce d'ordre de recettes il est difficile de savoir l'avactitude des recettes	certificat d'encaissement
51-52	constatées et liquidées.	mensuel est établi
		régulièrement et visé par le
		Contrôle Financier et lui sert
		de base de visas des
		autorisations des dépenses.
		Nous projetons désormais
		d'établir les ordres de recettes
		pour la collecte des
		ressources
	L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion	
	C2 : La mission a constaté que l'Agent Comptable de la Maison du Hadj ne produit pas	Il n'y a pas eu de production de
	de compte de gestion.	compte de gestion. Des mesures
55-56		seront prises pour leur mise à jour
	L'absence de compte de gestion ne permet de retracer les opérations effectuées par le	courant 2020.
	comptable.	
	L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité régulière	
	C3 : La mission a constaté à travers l'examen dudit registre que la comptabilité tenue	Des mesures seront prises pour
29-60	par l'Agent comptable comporte des insuffisances tant au niveau du report des soldes tenir une comptabilité régulière	tenir une comptabilité régulière

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	qu'au niveau des enregistrements des opérations et du solde de la trésorerie.	
	Cette situation ne permet pas un suivi régulier des disponibilités du compte au jour le	
	jour et de détecter des erreurs éventuelles dans les enregistrements.	
	Le comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité des matières régulière	lière
	C4: La mission a constaté que le comptable matières ne tient pas de livre journal ni de	Des dispositions seront prises pour
	grand livre des matières dans lesquels sont simultanément enregistrés les matériels.	tenir une comptabilité des matières
	Elle a également constaté que la comptabilité matières de la MDH ne reflète pas la	régulière
	réalité. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions, notamment, celles	
	effectuées par le SAC du Consulat de Djeddah dans le cadre des activités du pèlerinage	
63-64	pour le compte de la maison du Hadj. Celles-ci ne sont ni enregistrées, ni suivies. Il	
	s'agit des véhicules mini bus et des ambulances. En outre, la mission a également	
	observé que les biens ne bénéficient d'aucune garde sécurisée.	
	La non-tenue d'une comptabilité matières régulière ne permet pas à la MDH d'assurer	
	une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.	
	Le comptable matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste de matériels d'usure	usure
	C5 : La mission a constaté que le comptable-matières ne tient pas la liste de matériels	Des dispositions seront prises pour
	d'usure. En effet, il n'a pas produit à sa hièrarchie la liste de deux ambulances acquises	dresser la liste de matériels d'usure
82.23	en 2008 et en 2009 pour les besoins du pèlerinage, non autorisées à circuler en Arabie	
0	saoudite à cause de leur état d'usure avancé qui encombrent l'espace de l'ancienne	
	résidence du consulat.	
	La non- tenue de la liste des matériels d'usure ne permet pas de s'assurer de la	

	situation des biens acquis.	
	L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières	S
	C7 : La mission a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj	La Maison du Hadj dispose
	ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les	d'un guichet unique pour
	dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas	l'inscription des pèlerins.
	une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs	
	chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles au	A côté du compte spécial
	fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte	pèlerinage, le département a
	épargne pèlerinage s'élève à 133 514 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n°	créé un compte épargne
	1294300 émis au nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11	pèlerinage pour permettre aux
	550 000 FCFA a servi à la Prise en charge de la mission se rendant en Arabie saoudite	candidats au pèlerinage de
	dans le cadre des préparatifs du Pèlerinage 2016 aux Lieux Saints de l'Islam suivant	cotiser jusqu' à atteindre le
103	ordre de mission N°02622/SGG-RM du 13/07/2016. Aussi, le chèque n° 1294297 émis	montant total du coût du
	au nom du chef de section « exécution des dépenses du Marc pour un montant de	pèlerinage. Ce compte est un
	2000000 FCFA a servi à prendre en charge l'atelier du budget programme du MARC.	sous compte du compte
	La situation récapitulative des dépenses inéligibles et leur détail, ainsi que les copies	spécial pèlerinage géré par le
	des chèques émis et les pièces y afférentes sont à l'Annexe 8.	département et sert à
		l'alimenter sous son
		autorisation. Ce qui signifie
		qu'aucun décaissement ne
		peut se faire sur ce compte
		sans l'autorisation préalable
		du département. Ainsi, dans

Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	ce cadre, à chaque fois que le
	département souhaite faire un
	décaissement dans ce compte
	épargne pèlerinage, il saisit le
	Directeur Général de la
	Maison du Hadj par écrit pour
	la prise en charge des besoins.
	L'émission des chèques aux
	noms de quelques agents de la
	DFM ou du Cabinet relève de
	la volonté de la DFM signataire
	des demandes de
	préfinancement. En effet, le
	DFM en sa qualité
	d'ordonnateur délégué du
	département adresse des
	lettres de demande de
	préfinancement contenant la
	mention « Cabinet pour
	compte rendu » à la Maison
	du Hadj sur le compte épargne
	pèlerinage. Ce qui prouve que

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		du Directeur Général.
		Le Directeur Général n'a pas
		qualité d'émettre des
		dépenses et les faire payer par
		les agents de la DFM ou du
		Cabinet. Cela est
		incompréhensible d'autant
		plus que la Maison du Hadj
		dispose des services dédiés à
		cet effet.
		Le département par lettre
		n°00811 en date du 23 juillet
		2019 adressée au Directeur
		Général de la Maison du Hadj
		vient d'ordonner la fermeture
		du compte épargne pèlerinage
		(dont copie jointe). Ce qui
		dénote que la gestion de ce
		compte dépend du
		département.
		Nous Directeurs et Agents

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Comptables de la Maison du
		Hadj détenons toujours les
		copies originales des
		demandes de préfinancement
		et de décharges relatives à la
		sortie des fonds. Compte tenu
		de ce qui précède, nous
		demandons que le
		remboursement des fonds soit
		demandé au département.

Date d'établissement : le 29 octobre 2019

